

Date de convocation :
16 mars 2026

Convocation affichée le:
16 mars 2026

Compte rendu affiché le:
20 mars 2026

Nombre de membres :

Effectif légal : **19**

En exercice : **19**

Présents : **19**

Votants : **19**

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :

HERVIOU Patrick, BOUILLET Isabelle, BUSSON Sylvain, DAUGAN Yannick, DAY Estelle, DENIZAN Bertrand, DESPRES Nadège, EON Marie-Noëlle, GAUTIER Alain, HERVIOU Fabrice, LEFEUVRE Olivier, LOUISFERT- GAUTIER Sandrine, PERCHEREL Linda, POTTIER Isabelle, POULAIN Alan, ROUAULT Yves, SAUDRAIS Marina, VISET Cécile, AUVÉ Fabrice

Etaient Excusés :

Absents :

Un scrutin a eu lieu, Madame BOUILLET Isabelle, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Election du Maire (2026-25)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame BOUILLET Isabelle pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur Yves ROUAULT, doyen des conseillers et Président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 0
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Fabrice HERVIOU : dix-huit voix

Monsieur Fabrice HERVIOU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

OBJET : Création des postes d'adjoints au Maire (2026-26)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à dix-huit pour et une abstention :

- **d'approuver** la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

OBJET : Election des adjoints au Maire (2026-27)

Vu les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7- 1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-26 de ce jour fixant le nombre d'adjoints à cinq

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes et depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 susvisés, voté à scrutin secret ;

La liste menée par Monsieur Patrick HERVIOU ayant obtenu la majorité absolue (dix-huit voix, un blanc), sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Monsieur Patrick HERVIOU,
- Madame Isabelle BOUILLET,
- Monsieur Yves ROUAULT,
- Madame Isabelle POTTIER,
- Monsieur Alain GAUTIER,

OBJET : indemnités au maire et aux adjoints (2026-28)

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle du Lou du Lac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date de ce jour constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1062 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7%

Considérant que pour une commune de 1062 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%

Le conseil municipal décide, à 1 contre et 18 pour :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire de La Chapelle du Lou du Lac : 42,50 %.
- 1^{er} adjoint : 20,00 %.
- 2^e, 3^e, 4^e et 5^e adjoints : 14,00 %.

Article 2 : Dit que ces indemnités seront versées à compter de la prise de fonctions des élus à savoir le 21 mars 2026.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus (annexé à la délibération)

Population totale 2026 : 1062 habitants, strate démographique de 1000 à 3 499 habitants

Indice brut maximal mensuel depuis le 1er janvier 2026 : 4 110,52 €

1 . Montant de l'enveloppe globale maximale autorisée

Indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des adjoints = 2 289,56 € + (5 X 878,83€)
X 12 mois = 80 204.52€

2 – Indemnités allouées

Fonction de l'élu	Prénom et NOM de l'élu bénéficiaire	% de l'indice 1027	Montant mensuel brut en €
Maire	Fabrice HERVIOU	42,50	1 746,97
1 ^{er} adjoint	Patrick HERVIOU	20,00	822,10
2 ^{ème} adjointe	Isabelle BOUILLET	14,00	575,47
3 ^{ème} adjoint	Yves ROUAULT	14,00	575,47
4 ^{ème} adjointe	Isabelle POTTIER	14,00	575,47
5 ^{ème} adjoint	Alian GAUTIER	14,00	575,47
Total mensuel			4 870,95 €
Total annuel			58 451,40 €

OBJET : délégation du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat (2026-29)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 5 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique (2026-30)

Monsieur Le Maire expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de

fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

OBJET : Pouvoir donné au Maire pour émettre des titres de recettes au titre des frais de réparation ou d'intervention (2026-31)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée des décisions du conseil municipal visant à donner pouvoir au Maire pour émettre des titres de recettes à l'encontre de personnes ayant engendrés des dégâts sur le mobilier urbain et pour lesquels des travaux de réparation doivent être réalisés par les services techniques de la commune.

A ce titre, Monsieur le Maire sollicite le conseil pour que pouvoir lui soit donné pour, l'autoriser à émettre des titres de recettes à l'encontre des personnes identifiées comme responsables de dégâts ayant nécessité l'intervention de la collectivité en régie ou sur commande.

Monsieur le Maire propose également que pouvoir lui soit donné, dans le cadre de l'article L.2212-2 du CGCT (visant après mise en demeure en une réalisation d'office de travaux), pour émettre des titres de recette ayant pour objet le remboursement des interventions réalisées par la collectivité ou commandées par elle notamment dans le cadre d'élagage d'arbres ou de haies mettant en péril la sécurité des usagers des voies et emprises publiques.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour émettre des titres de recettes visant au remboursement des frais engagés par la collectivité dans le cadre de dégradations du mobilier urbain ou d'interventions de sécurité.

Séance levée à 20h30

Le Maire

Fabrice HERVIOU